



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24.01.2013 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.14. OBJET: MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU SEIN DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 §1er, L1133-1, L1133-2, L1222-1, L1231-4 à L1231-12, L2121-1 §1^{er}-3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil Communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les conventions de mise à disposition de la gestion et de l'animation des infrastructures sportives communales signées les 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2010 entre la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise, ci-après dénommée « Régie » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2011 portant décision de prolongation desdites conventions ;

Considérant qu'aux termes de ces conventions, la Régie est chargée de la gestion des infrastructures communales y mentionnées ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la gestion des espaces publicitaires découle de ces conventions de concessions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des Statuts, la Régie est chargée de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement ;

Considérant par ailleurs que l'instrument d'une Régie Communale Autonome présente divers avantages en terme de gestion, spécialement sur le plan fiscal ;

Considérant à cet égard l'assujettissement de la Régie à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que cet avantage fiscal doit être exploité au meilleur de ses possibilités ;

Considérant qu'à l'intérieur des halls des complexes sportifs d'Andenne, Seilles et Vezin, des emplacements publicitaires muraux sont susceptibles d'être mis à disposition de sponsors ;

Considérant qu'aux abords du terrain de football d'Andenne et du terrain de foot du Stade Pappa des emplacements publicitaires sont susceptibles d'être mis à disposition de sponsors ;

Considérant que la mise à disposition d'espaces publicitaires dans le cadre d'un sponsoring constitue une prestation de services assujettie à la TVA, la taxe étant due sur la contrepartie, à savoir la valeur des prix offerts ;

Considérant dès lors qu'il est opportun que la Régie puisse conclure ces contrats de sponsoring avec des opérateurs privés ou publics, ci-après dénommés « sponsors » ;

Vu la délibération du 10 octobre 2011 portant adoption d'un règlement relatif à la mise à disposition d'emplacements publicitaires au sein des infrastructures sportives communales, approuvé le 10 novembre 2011 par le Collège provincial et publié le 23 novembre 2011 ;

Vu la proposition du 7 juin 2012 du Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

Est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, un tarif pour la mise à disposition d'emplacements publicitaires au sein des infrastructures sportives communales :

1.1) Les mises à disposition sont accordées par la Régie pour une durée de 1 an. Aucune reconduction tacite n'est possible.

1.2) La mise à disposition fait l'objet d'un contrat écrit entre le sponsor et la Régie, établi en deux exemplaires.

1.3) Les mises à disposition sont onéreuses, selon les règles suivantes :

A) Complexe d'Andenne :

Raquette de basket : 500 euros HTVA, soit 605 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face ouest » :

- 220 cm/60 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face nord » ou « dans les zones entourant les marquoirs »:

- 220 cm/60 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 125 euros HTVA, soit 151,25 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face sud » :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face est » :

- 220 cm/60 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

B) Complexe de Seilles :

Surface publicitaire, sur tous les murs :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC

C) Complexe de Vezin :

Surface publicitaire, sur tous les murs :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC

D) Terrains de foot du Stade Pappa et du Complexe d'Andenne: Surface

publicitaire (calicot) :

- 240 cm / 180 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

1.4) Préalablement à toute mise à disposition, les sponsors devront fournir le contenu des publicités à l'approbation de la Régie. Toute publicité contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est proscrite.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 6 juillet 2012 par le Conseil communal.

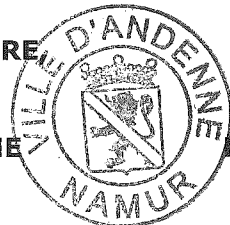
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE F. VERBORG



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS